

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES pour l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié et d'un schéma directeur cyclable à l'échelle intercommunale, et d'un schéma directeur de mobilités actives pour la ville de Pont-Château

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**, ayant son siège à Pont-Château (44160), 2 rue des Châtaigniers, représentée par son Président, M. Jean-Louis MOGAN, dûment habilité en vertu de la délibération n°2023-..... du Conseil communautaire en date du 2023

Et

La **commune de Pont-Château** représentée par Mme Danielle CORNET, son Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération n°2023-..... du Conseil Municipal en date du 2023

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Elaboration du plan de mobilité simplifié (PMS) et d'un schéma directeur cyclable à l'échelle intercommunale et d'un schéma directeur de mobilités actives pour la ville de Pont-Château

Le plan de mobilité simplifié et schémas directeurs permettront notamment :

- d'établir un état des lieux –diagnostic du territoire et des enjeux ; cartographie
 - * un diagnostic de territoire pour le PMS allégé qui pourra aussi servir de base pour l'élaboration des schémas directeurs cyclable et mobilité active
 - * une stratégie mobilité décrite au CCTP
- d'étudier les faisabilités techniques,
- de définir une estimation des coûts de réalisation,
- d'identifier les aides financières complémentaires,
- de proposer un plan d'actions ; une programmation pluriannuelle

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public de prestations intellectuelles pour 2 pouvoirs adjudicateurs :

Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois » :

LOT 1- Élaboration du plan de mobilité simplifié et d'un schéma directeur cyclable à l'échelle intercommunale

Commune de Pont-Château :

LOT 2 - élaboration du schéma directeur de mobilités actives à l'échelle communale

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de communes.

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20230307-2023-011-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de commande : 09/03/2023

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-CHATEAU - ST GILDAS DES BOIS.

Le siège du coordonnateur est situé :

2 RUE DES CHATAIGNIERS
44160 PONT-CHÂTEAU

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises, en concertation avec les entités membres,
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports et notamment sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats (via le profil acheteur du coordonnateur du groupement);
7	Gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres, échanges, négociation le cas échéant...)
8	Associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
9	Eventuellement : Convoquer et organiser la commission d'appel d'offres, si besoin, en assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres,
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres ou du coordonnateur de groupement (en MAPA)
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres ou de la commission MAPA
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité (dans l'éventualité) avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission des choix des offres, rapport de présentation...
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- la Commune de Pont-Château ;
- la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature du marché pour son compte et pour que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
2	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
3	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement (si procédure formalisée), et/ou participera aux réunions de la commission MAPA organisées par le coordonnateur du groupement,
4	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement (si procédure formalisée)
5	Participer activement aux réunions de la commission MAPA organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence ; analyse comparatives des offres notamment, si procédure MAPA),
6	respecter le choix concerté du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
7	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres (si procédure formalisée), ou par le coordonnateur du groupement de commandes, à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
8	Transmettre, si besoin, au contrôle de légalité les pièces concernant son marché
9	Notifier le marché au titulaire
10	Assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son marché une fois notifié : ordre de service/ commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
11	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
12	Le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le titulaire du marché concerné, <ul style="list-style-type: none">• Traiter et notifier les avenants le concernant avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres (CAO) pour les avenants supérieurs à 5%, par rapport au marché notifié correspondant,

G - Organe de décision

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

L'estimation du besoin étant susceptible d'évolution entre la validation de la présente convention et le lancement de la consultation, il est envisagé 2 cas de figure :

○ en cas de procédure formalisée

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Elle est présidée par le représentant légal du coordonnateur du groupement

La commission d'analyse des offres pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Leur avis ne sera que consultatif et ils ne pourront pas prendre part au vote.

- En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés),
Une commission MAPA, composée de 3 membres « élus » (dont le Président de la CC) représentant la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, coordonnateur du groupement, et de 2 membres « élus » représentant la ville de Pont-Château, se réunira à l'issue de l'analyse des offres, après négociation éventuelle, pour émettre un avis et sélectionner le ou les prestataires.

Il est précisé que le quorum n'est pas requis dans le cadre de la procédure adaptée. Cette commission sera présidée par le représentant légal du coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

A l'issue de la phase d'attribution, chaque pouvoir adjudicateur sera chargé de la notification et de la phase exécution de son marché à hauteur de ses besoins propres.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagées équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la commune de Pont-Château.

Procédure :

Les frais de publicité du marché seront réglés par le coordonnateur du groupement qui assure le préfinancement.

Il émettra par la suite, et à l'appui de la facture, un titre de recette à l'attention de l'autre membre du groupement.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations du marché conformément au montant arrêté dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D. P. G. F.) ou à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix :

Les prestations suivantes faisant l'objet d'un acte d'engagement par pouvoir adjudicateur :

- commune de Pont-Château : élaboration du Schéma directeur de mobilités actives pour la ville de Pont-Château
- Communauté de communes du Pays de Pont-Château - St Gildas des Bois : élaboration du plan de mobilité rurale et du schéma directeur cyclable pour le territoire de la Communauté de Communes

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 99 46 00

Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.nantes.tribunal-administratif.fr/>

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

M - Clauses complémentaires

Toute modification de la présente convention donnera lieu à rétablissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation et à l'exécution seront définies dans le dossier de consultation des prestataires.

Fait à Pont-Château, en 2 exemplaires originaux

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-CHATEAU - ST GILDAS DES BOIS	Jean-Louis MOGAN	Président	
COMMUNE DE PONT-CHATEAU	Danielle CORNET	Maire	